



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors des audiences tenues le
2 et 4 mars 2010**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gillisen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'article 64-10 du Statut de Rome et la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre de première instance ;

VU la norme 29 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU QUE pendant l'audience publique du 2 mars 2010, le Bureau du Procureur et la défense de M. Germain Katanga ont déposé des pièces qui jusqu'ici ne faisaient pas partie du dossier de la procédure ;

ATTENDU QUE pendant l'audience publique du 4 mars 2010, la défense de M. Germain Katanga a déposé une pièce qui jusqu'ici ne faisait pas partie du dossier de la procédure ;

ENREGISTRE au dossier ICC-01/04-01/07 les pièces ci-jointes sous les cotes suivantes :

Audience du 2 mars 2010 :**-> Les pièces déposées par le Bureau du Procureur :**

ICC-01/04-01/07-HNE-20: Extrait de la transcription d'audience n° ICC-01/04-01/06-T-162-FRA dans l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, de la page 40 ligne 17 à la page 41 ligne 14 et de la page 41 ligne 24 à la page 42 ligne 20 ;

ICC-01/04-01/07-HNE-21: Extrait de la transcription d'audience du 26 juillet 2004 dans l'affaire le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, pages 1-5, ainsi qu'une page contenant le serment d'une sténotypiste;

ICC-01/04-01/07-HNE-22 : "Decision on Joseph Nzirorera's seventeenth notice of disclosure violations and motion for remedial and punitive measures" en date du 20 février 2008, dans l'affaire le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse and Joseph Nzirorera (ICTR-98-44-T);

ICC-01/04-01/07-HNE-23: "Decision on Defence Oral Motions for Exclusion of Witness XBM's Testimony, for sanctions against the Prosecution and for exclusion of evidence outside the scope of indictment" en date du 19 octobre 2006, dans l'affaire le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse and Joseph Nzirorera (ICTR-98-44-T);

ICC-01/04-01/07-HNE-24: "Decision on Disclosure of Witness Statements and Cross-Examination" en date du 16 juillet 2004, dans l'affaire le Procureur c. Sam Hinga Norman, Moinina Fofana et Allieu Kondewa (SCSL-04-14-PT);

ICC-01/04-01/07-HNE-25: "Decision on Milan Lukic's Motion to Suppress Testimony for Failure of Timely Disclosure with Confidential Annexes A and B" en date du 3 novembre 2008, dans l'affaire le Procureur c. Milan Lukic et Sredoje Lukic (IT-98-32/1-T);

ICC-01/04-01/07-HNE-26: "Decision on Urgent Defence Motion regarding Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68" en date du 27 octobre 2005, dans le Procureur c. Naser Oric (IT-03-68-T);

-> Les pièces déposées par la Défense de M. Germain Katanga :

ICC-01/04-01/07-HNE-27: "Decision on Interlocutory Appeal regarding Witness Proofing" en date du 11 mai 2007, dans l'affaire le Procureur c. Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse and Joseph Nzirorera (ICTR-98-44-AR73.8);

ICC-01/04-01/07-HNE-28: "Decision on Prosecutor's Submissions Concerning "Zagreb Exhibits" and Presidential Transcripts" en date du 1er décembre 2000, dans l'affaire le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez ;

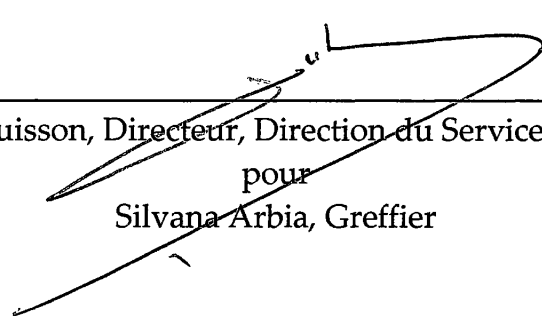
ICC-01/04-01/07-HNE-29: "Decision on Admissibility of Evidence of Witness DP" en date du 18 novembre 2003, dans l'affaire le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva (ICTR-98-41-T);

ICC-01/04-01/07-HNE-30: "Decision on Appeal regarding the Admission into Evidence of Seven Affidavits and One Formal Statement" en date du 18 septembre 2000, dans l'affaire Dario Kordic et Mario Cerkez;

ICC-01/04-01/07-HNE-31: « Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence" en date du 18 septembre 2006, dans l'affaire le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva (ICTR-98-41-AR73).

Audience du 4 mars 2010 :

ICC-01/04-01/07-HNE-32: "Decision on Defence Motion Seeking Clarification of the Trial Chamber's Objective in its Questions Addressed to Witnesses" en date du 4 février 2005, dans l'affaire le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura (IT-01-47-T).



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 22 mars 2010

À La Haye aux Pays-Bas